
CONTRAT-CADRE POUR UN FOURNISSEUR EN VUE DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX CLIENTS FINALS DANS LE RÉSEAU GÉRÉ PAR HOFFMANN FRERES ENERGIE ET BOIS S.A R.L. (ELECTRIS)

Entre

Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social à 25, rue G.-D. Charlotte L-7520 Mersch, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B247356, faisant le commerce de l'Électricité sous la dénomination « Electris »,

Agissant en sa qualité de gestionnaire de son réseau de distribution (ci-après, **Electris**).

Représentée par son gérant actuellement en fonctions

d'une part,

et

La société _____

dont le siège social est à _____,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____,

dénommée ci-après « le **Fournisseur** »

représentée par son _____ actuellement en fonctions ,

Electris et le Fournisseur ci-après dénommés collectivement « les **Parties** »,

il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET, DÉLIMITATION, INTERPRÉTATION

- (a) Le présent contrat a pour objet de gérer les relations entre Electris et le Fournisseur (ainsi qu'un Responsable d'Équilibre mandaté par le Fournisseur, et agissant sous la direction du Fournisseur). Il énonce tous les droits et obligations des Parties en matière d'accès au réseau, d'utilisation du réseau et d'échange de données afin de permettre au Fournisseur de fournir ses clients dans le réseau géré par Electris et de permettre à Electris d'accomplir efficacement les tâches relatives à cette fourniture.
- (b) Si un grand consommateur dispose de son propre périmètre d'équilibre, le présent contrat s'applique également, nonobstant le fait qu'il ne fournit pas d'électricité à des tiers, mais uniquement à ses propres points de livraison. Dans un tel cas, les termes « Fournisseur » et « Client » tel qu'utilisés dans le présent contrat, visent le signataire ou ses filiales, établissements ou unités de production. En tout état de cause, la ventilation du signataire en plusieurs « Clients » pour des raisons comptables ou de bonne gestion de ses ressources doit faire l'objet d'un accord entre parties.
- (c) La fourniture des clients dans des réseaux autres que celui géré par Electris n'est pas visée par le présent contrat.

- (d) Le présent contrat ne préjudicie pas d'autres règles et normes éventuellement applicables, inhérentes à la nature même de l'activité d'Electris, activité qui suppose l'interaction avec d'autres acteurs agissant dans le secteur du transport, de la distribution, et du commerce de l'électricité, et avec le régulateur du marché de l'électricité. Ces règles, telles que par exemple, les normes de communication entre opérateurs, peuvent évoluer dans le temps pour des raisons inhérentes à l'évolution des moyens et contraintes technologiques.
- (e) Le présent contrat exécute l'article 22 (3) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

- (a) Le Fournisseur s'engage à notifier ses engagements tirés du présent contrat, (ainsi que de ses annexes et éventuels avenants), au Responsable d'Équilibre éventuellement mandaté par le Fournisseur, et à les faire ratifier par ledit Responsable d'Équilibre.
- (b) Le Fournisseur s'engage à causer le respect par le Responsable d'Équilibre des clauses, conditions et obligations du présent contrat. Il tient Electris quitte et indemne de toutes les conséquences de la violation ou ignorance du présent contrat (ainsi que de ses annexes et éventuels avenants) par le Responsable d'Équilibre.

3. STRUCTURES DES CONTRATS DE FOURNITURE

La structure contractuelle autorise deux modèles différents pour la fourniture de clients finals au sein du réseau géré par Electris.

- (a) Le Fournisseur peut conclure un contrat de fourniture intégré avec son client. Dans ce cas, le Fournisseur se substitue au client quant aux obligations qui résultent de l'utilisation du réseau et du raccordement. Electris facturera directement au Fournisseur l'application des tarifs d'utilisation du réseau des clients concernés par une fourniture intégrée.
- (b) Le Fournisseur peut alternativement conclure un contrat de fourniture sans intégration avec son client. Dans ce cas, l'utilisation du réseau sera directement facturée au client par Electris sur base d'un contrat d'utilisation du réseau et du raccordement signé entre le client et Electris.

Indépendamment du modèle de fourniture, les clients disposant d'un comptage à enregistrement de la puissance devront toujours conclure un contrat d'utilisation du réseau et du raccordement directement avec Electris.

4. CONDITIONS À LA FOURNITURE DE CLIENTS

- (a) Le Fournisseur déclare qu'il dispose de toutes les autorisations et licences requises par la législation luxembourgeoise concernant la fourniture d'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg avant le début de toute fourniture d'énergie électrique. Il en apportera la preuve à la signature sur simple demande d'Electris.

Le Fournisseur s'engage à notifier à Electris, tout retrait ou non-renouvellement ou tous faits pouvant entraîner le retrait ou le non-renouvellement desdites autorisations et licences, dès que le Fournisseur en a la connaissance.

- (b) Toute fourniture d'énergie électrique doit être effectuée par un ou plusieurs périmètre(s) d'équilibre dont la responsabilité est définie dans le contrat d'équilibre établi avec le Coordinateur d'Equilibre (tel que ce terme est défini dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007).
- (c) La signature d'un Contrat d'utilisation du réseau par les fournisseurs d'énergie électrique dans le cadre de fournitures intégrées avec Electriss, implique toujours que le Fournisseur porte le rôle du Fournisseur ainsi que celui du Responsable d'Equilibre.
- (d) Tout Fournisseur ayant l'intention avec ce contrat de fournir des clients finals par un compte d'équilibre rattaché à un périmètre d'équilibre d'un Responsable d'Equilibre qui est une autre personne physique ou morale que le Fournisseur, doit remplir une déclaration conjointe suivant l'Annexe I entre Electriss, le Responsable d'Equilibre et lui-même.
- (e) Electriss peut demander à tout moment l'existence du Fournisseur, respectivement du Responsable d'Equilibre, auprès du Coordinateur d'équilibre.
- (f) Les contrats de fourniture intégrés impliquent que le Fournisseur ait signé un «Contrat d'Utilisation Du Réseau Par Un Fournisseur En Vue De La Fourniture Intégrée Électrique Aux Clients Finals Du Fournisseur Dans Le Réseau Géré Par Hoffmann Frères Energie et Bois s.à r.l. (ELECTRIS)» avec Electriss, afin de regrouper l'utilisation du réseau des clients concernés. La liste des clients pour lesquels la rémunération de l'utilisation du réseau est payable à Electriss par le Fournisseur, fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe afférente dudit contrat. La procédure de mise à jour des annexes est décrite dans le « Contrat d'utilisation du réseau par les fournisseurs d'énergie électrique dans le cadre de fournitures intégrées ».
- (g) Le Fournisseur s'engage à s'informer auprès de ses clients, disposant d'un comptage à enregistrement de la puissance, sur le contenu du contrat d'utilisation du réseau et du raccordement, avant le début de toute fourniture de ce type de client sur base d'un contrat intégré.
- (h) Electriss conclut toujours un contrat d'utilisation du réseau et du raccordement directement avec les clients disposant d'un comptage à enregistrement de la puissance.
- (i) En cas d'absence d'un tel contrat entre Electriss et le client disposant d'un comptage à enregistrement de la puissance, au moment de la demande d'adjonction du Fournisseur, Electriss soumettra un contrat d'utilisation du réseau et du raccordement adéquat dans les meilleurs délais possibles au client, sans que la date de début de fourniture ne puisse être retardée de ce fait.
- (j) La fourniture de clients implique aux clients d'accepter les conditions générales d'utilisation du réseau et du raccordement d'Electriss.
- (k) Avant le début de toute fourniture de clients disposant d'un comptage sans enregistrement de la puissance, et nonobstant la possibilité pour Electriss de conclure avec ses clients un contrat d'utilisation du réseau, sauf avis contraire d'Electriss le Fournisseur leur fera ratifier la version actuelle des « Conditions

générales d'utilisation du réseau pour un comptage sans enregistrement de la puissance ». Si lesdites conditions générales sont modifiées et communiquées par Electrîs, le Fournisseur s'engage également à faire ratifier par ses clients, leur version actualisée.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DE ELECTRIS

- (a) Au-delà des dispositions fixées dans le présent contrat, Electrîs pourra définir ultérieurement des procédures supplémentaires relatives aux relations contractuelles avec le Fournisseur et respectivement le Responsable d'Équilibre, pour autant que ces modifications soient en accord avec la législation en vigueur et autorisées par les autorités compétentes. Les procédures seront communiquées au Fournisseur et feront l'objet d'un avenant au présent contrat. Le Fournisseur est tenu d'informer son (ses) Responsable(s) d'Équilibre de tout changement.
- (b) Electrîs se réserve le droit de modifier ou de remplacer entièrement ou partiellement les procédures qu'elle a définies, si toutes ou une partie de ces procédures s'avérerait impraticable ou difficile à mettre en œuvre, ou si des modifications de la législation luxembourgeoise rendraient une telle modification nécessaire. Les modifications feront l'objet d'un avenant au présent contrat.
- (c) Electrîs s'engage à gérer l'adjonction des clients au(x) périmètre(s) d'équilibre du responsable qui est défini dans les articles 4(b) à 4(d), ainsi qu'à supporter les charges administratives y relatives.
- (d) Electrîs procède à la lecture des compteurs selon les modalités prévues à l'article 9.1(c) du présent contrat et à la validation des données relevées.
- (e) Electrîs s'engage à transmettre au Fournisseur les données de comptage ¼-horaire ainsi que les données de consommation des POD adjoints au(x) périmètre(s) d'équilibre du Fournisseur ou bien du responsable mandaté par celui-ci.
- (f) Pour les POD fournis sur base de profils synthétiques, Electrîs effectue spécifiquement aux types de profils, la facturation des surplus ou des déficits de consommation d'énergie active par rapport aux consommations estimées.
- (g) La facturation de ces surplus ou des déficits se fait distinctement pour chaque périmètre d'équilibre au Fournisseur.

6. ADJONCTION, DÉTACHEMENT D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE ET DÉMÉNAGEMENTS PHYSIQUES DES CLIENTS

6.1 Adjonction

- (a) En prévision d'une demande d'adjonction, le Fournisseur peut demander des informations au sujet d'un Client, pour autant qu'il dispose d'un mandat pour l'obtention de ces données, conformément à l'article 17.2(c).
- (b) Electrîs garantira un délai de 5 jours ouvrables, comptés à partir de la date de réception de la demande d'informations en bonne et due forme, pour la mise à disposition des données. Seules seront considérées les demandes accompagnées d'un mandat pour l'obtention des données, tel que stipulé dans l'alinéa précédent.

- (c) En cas de demande d'informations non conforme ou incomplète, Electricis informera le Fournisseur des raisons du refus.
- (d) Le Fournisseur doit déclarer à Electricis, immédiatement, et en tout cas endéans les 4 jours de calendrier suivant la demande du client (mais au plus tard 17 jours de calendrier avant la date souhaitée de changement de Fournisseur), toute adjonction de POD relatifs au(x) périmètre(s) d'équilibre dont le responsable est précisé dans les articles 4(b) à 4(d), dans la mesure où ces POD concernent le réseau de Electricis.
- (e) L'adjonction et le détachement d'un POD doivent être effectués endéans un préavis de 21 jours de calendrier avant le début de la nouvelle fourniture, sauf pour le cas prévu à l'article 7(c). Electricis procédera au changement de fournisseur au plus tard 21 jours de calendrier suivant la demande du client.
- (f) Electricis accusera la réception de toute demande d'adjonction dans les plus brefs délais au Fournisseur. Après vérification de la demande, mais en tout cas, au plus tard 2 jours ouvrables après la réception de la demande, Electricis confirmera au fournisseur demandeur que le dossier de demande est complet, ou demandera des compléments d'information.
- (g) En l'absence d'une demande de détachement formulée par l'ancien fournisseur endéans le délai spécifié à l'article 6.1(e), Electricis informera ce fournisseur de toute demande d'adjonction concernant un POD actuellement adjoint au périmètre d'équilibre dont le responsable est précisé dans le contrat-cadre du fournisseur concerné, aussi vite que possible, mais en tout cas cinq jours de calendrier après la demande suivant la réception de la demande d'adjonction par un nouveau Fournisseur. Il incombe alors à l'ancien fournisseur de revoir l'information reçue d'Electricis et de vérifier le respect de l'échéance et / ou le délai de résiliation du contrat de fourniture conclu entre l'ancien fournisseur et le client.
 - (i) Si l'ancien fournisseur détecte des incohérences, p.ex. le non-respect de l'échéance et / ou du délai de résiliation du contrat de fourniture conclu entre l'ancien fournisseur et le client avant la demande de changement de fournisseur, il se concerte avec le nouveau fournisseur, qui a la possibilité de retirer sa demande d'adjonction au plus tard 10 jours de calendrier avant la date originellement prévue pour l'adjonction.
 - (ii) Si l'ancien fournisseur détecte une incohérence dans l'identification du point de livraison (Numéro de point de livraison inconnu de l'ancien fournisseur), il en informe Electricis (et ceci dans les 5 jours de calendrier après la notification reçue d'Electricis).
- (h) Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement son client du retrait de sa demande de changement de fournisseur du fait de non-respect de l'échéance et / ou du délai de résiliation du contrat de fourniture conclu entre l'ancien fournisseur et le client.
- (i) Electricis acceptera et exécutera toute demande d'adjonction complète et conforme. Ni le Fournisseur, ni le Responsable d'Equilibre ne peuvent engager la responsabilité d'Electricis lorsqu'un POD d'un client est détaché de son/ses périmètre(s) d'équilibre dont le responsable est précisé dans les articles 4(b) à 4(d), suite à une demande d'adjonction formulée par un autre fournisseur.

- (j) Lorsqu'une demande d'adjonction est refusée par Electricis en cas de demande d'adjonction incomplète ou non conforme, Electricis informe le Fournisseur des raisons du refus aussi vite que possible, et en tout cas dans les cinq jours de calendrier.
- (k) Le fait que le Fournisseur demande l'adjonction d'un POD pour lequel il y aurait plusieurs demandes d'adjonction pour une même date de début de fourniture, engendre une concurrence de fournisseurs. Dans ce cas, Electricis informera le client, les fournisseurs et/ou les Responsables d'Equilibre concernés dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, seule la première demande d'adjonction reçue par Electricis sera traitée comme demande valable (la date de réception effective par Electricis faisant foi), les suivantes étant refusées.
- (l) En cas de changement de Fournisseur auprès d'un POD, Electricis procédera à la lecture des installations de comptage (et les autres paramètres de consommation et autres informations nécessaires à la facturation, dans la mesure où ils sont disponibles) dans les meilleurs délais (mais en tous cas dans les dix jours ouvrables) et fournira les informations nécessaires à l'ancien fournisseur et au Fournisseur. Le cas échéant, il y aura une facturation finale de l'utilisation du réseau, à l'ancien fournisseur.
- (m) Au plus tard, le 18ème jour ouvrable de chaque mois, une liste des clients adjoints au(x) périmètre(s) d'équilibre, déterminé dans le présent contrat, pour le premier du mois suivant sera transmise sous forme électronique au Fournisseur par Electricis.
- (n) Le Fournisseur doit indiquer à Electricis le périmètre d'équilibre concerné par une demande d'adjonction ou de détachement et devra comprendre à cet effet le code ENTSO-E Identification Code (EIC) du périmètre d'équilibre concerné.
- (o) Un POD ne peut être adjoint qu'à un seul périmètre d'équilibre.
- (p) Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement Electricis de tout déménagement physique d'un client, de sorte que Electricis soit en mesure de modifier la signalétique de tout POD concerné et d'effectuer, le cas échéant, une lecture des installations de comptage.

6.2 Détachement

- (a) Un détachement ne peut avoir lieu que si le client dispose au préalable d'un ou de plusieurs POD situés dans le réseau d'Electricis. Un détachement ou une annulation rétroactive d'une livraison d'électricité n'est pas possible.
- (b) En principe, un détachement est généré automatiquement en cas de changement de Fournisseur auprès du POD concerné. Dans un tel cas, une demande de détachement séparée n'est pas nécessaire.
- (c) Il appartient au Fournisseur de notifier immédiatement à Electricis, la demande par un client du souhait détachement d'un ou plusieurs POD de sa livraison d'électricité. La notification à l'avance pour une date future d'un détachement est possible. Dans la mesure du possible, il appartient à l'ancien fournisseur d'informer le client d'un éventuel refus du détachement ainsi que de la date souhaitée pour celui-ci.
- (d) La demande de détachement est traitée dans les deux jours ouvrables de sa réception par Electricis. Electricis vérifie les compteurs et les autres données

nécessaires à la facturation aussi vite que cela est praticable. Ces données sont alors envoyées à l'ancien fournisseur. Electrictis élabore ensuite le cas échéant un facturation finale, dans les dix jours ouvrables qui suivent la transmission des données de comptage à l'ancien fournisseur. Si Electrictis n'arrive pas à identifier le POD concerné, le Fournisseur en est informé immédiatement et la demande de détachement est refusée.

7. FOURNISSEUR PAR DÉFAUT

- (a) Le « Fournisseur par défaut » pour le réseau géré par Electrictis est désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, conformément à la loi.
- (b) Electrictis s'engage à avertir le « Fournisseur par défaut » lorsqu'un POD lui a été adjoint.
- (c) Tout client dont un POD est adjoint au périmètre d'équilibre du « Fournisseur par défaut » suite à la non-désignation du fournisseur définitif à la date de mise en service des installations du client, sera invité par Electrictis à désigner son fournisseur définitif. Le POD sera adjoint au fournisseur désigné dans les mêmes délais que pour un changement de fournisseur normal, soit au plus tard 17 jours de calendrier après notification, et aussi vite que possible en regard des contraintes administratives et techniques d'Electrictis.
- (d) Dans le cas où un POD aurait été adjoint au périmètre d'équilibre du « Fournisseur par défaut »
 - (i) suite à une concurrence de fournisseurs non résolue ;
 - (ii) suite à une négligence du nouveau fournisseur ; ou
 - (iii) suite à un non-respect par le nouveau fournisseur des délais applicables pour les demandes d'adjonction tels que décrits à l'article 6.1(e);la demande d'adjonction sera applicable dans les meilleurs délais possibles par Electrictis.
- (e) Le « Fournisseur par défaut » devra garantir une durée maximale telle que cela relève de la réglementation applicable. Passé ce délai, les POD seront adjoint au « Fournisseur du dernier recours ».

8. FOURNISSEUR DU DERNIER RECOURS

Si le Fournisseur est en défaut de fournir ses clients, les POD y relatifs sont adjoints sans délai au « Fournisseur du dernier recours » conformément et dans les limites de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2007 (et de ses règlements d'exécution).

9. ACQUISITION ET ÉCHANGE DES DONNÉES ÉNERGÉTIQUES

9.1 Comptage et acquisition des données

- (a) Les clients fournis sur base de courbes de charge disposent de compteurs avec enregistrement des puissances moyennes par période d'intégration ¼-horaire pour la mesure de l'énergie active et réactive. Une période d'intégration plus courte peut être convenue, moyennant paiement, et sous réserves des contraintes techniques.
- (b) Les clients fournis sur base de profils synthétiques disposent de compteurs avec enregistrement de la consommation d'énergie électrique active.

- (c) La lecture des valeurs de comptage sera effectuée par Electricis (ou, sous la direction d'Electricis, par ses commettants ou mandataires). Dans certains cas, les clients pourront être invités à procéder eux-mêmes à la lecture des compteurs.

9.2 Fréquence de la lecture

- (a) Les fréquences de lecture et de mise à disposition des données varient en fonction de la tension de livraison de l'énergie électrique et des caractéristiques des compteurs installés.
- (b) Les compteurs avec enregistrement de la courbe de charge sont en principe lus régulièrement (ou conformément à un arrangement particulier entre parties) par le moyen de la lecture à distance. Les données sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.
- (c) Les compteurs avec enregistrement de la consommation d'énergie électrique sont en principe lus annuellement par les personnes prévues à l'article 9.1(c) Le calendrier des lectures est fixé par Electricis.
- (d) Une lecture supplémentaire d'un compteur avec enregistrement de la consommation d'énergie électrique est effectuée dans les cas suivants :
 - (i) en cas de changement de fournisseur dans la mesure du possible en date du dernier jour avant la prise d'effet du changement de fournisseur ;
 - (ii) en cas de déménagement physique du client dans la mesure du possible à la date de déménagement ;

9.3 Mise à disposition des données de comptage

- (a) Electricis met à la disposition du Fournisseur les données de comptage relatives à ses clients avec indication du statut de validation et ceci en principe une fois par mois.
- (b) Le relevé des données de lecture des clients disposant d'un comptage avec enregistrement de la courbe de charge est mis à disposition du Fournisseur au plus tard le 5ème jour ouvrable du mois suivant celui concerné par la lecture sauf contraintes techniques. Un délai plus court peut être convenu, moyennant rétribution, et sous réserves des contraintes techniques. Ce relevé renseigne pour chaque POD si les données ont été validées. Les lectures réalisées dans le cadre de procédures d'adjonction et de détachement seront communiquées au Fournisseur jusqu'au 5ème jour ouvrable après le début de fourniture.
- (c) Les données manquantes sont soumises au Fournisseur dès qu'elles sont disponibles et validées.
- (d) En ce qui concerne les clients disposant d'un comptage avec enregistrement de la courbe de charge, les parties pourront dans un avenant convenir contre rétribution que les données de comptage sont mises à disposition du Fournisseur tous les jours ouvrables.
- (e) Le Fournisseur peut bénéficier de données supplémentaires des clients disposant d'un comptage avec enregistrement de la courbe de charge, à des échéances plus fréquentes que celles fixées à l'article 9.2(b) moyennant un supplément et sous réserve des possibilités techniques et administratives

d'Electricis. A cet effet, le Fournisseur devra à ses frais passer commande auprès d'Electricis pour la mise à disposition des données.

- (f) Le relevé des données de lecture des clients avec enregistrement de la consommation est mis à disposition du Fournisseur en principe à partir du 5ème jour ouvrable du mois suivant celui de la lecture. Les données de lecture des clients qui ont dû être estimés sont mises à disposition du Fournisseur dans les meilleurs délais possibles, selon leur disponibilité.
- (g) Le Fournisseur et éventuellement le Responsable d'Equilibre mandaté par le Fournisseur sont responsable de l'exactitude de leurs pronostiques et ne pourront de ce fait aucunement engager la responsabilité d'Electricis.
- (h) Les données mises à disposition conformément à l'article 9.3(d) ne sauront en aucun cas être considérées comme données validées utilisables pour une facturation quelconque. La facturation d'Electricis se fera toujours sur base des données par période de ¼ heure.
- (i) Le Fournisseur déclare être conscient que les données non validées éventuellement transmises peuvent contenir des écarts importants par rapport aux données validées transmises mensuellement.
- (j) En cas de désaccord entre le Fournisseur et Electricis au sujet de la consommation déterminée pour un POD donné, le Fournisseur est en droit de demander à Electricis d'effectuer une lecture supplémentaire. Sauf erreur de la part d'Electricis, les frais de la lecture supplémentaire sont facturés au Fournisseur.
- (k) Toute contestation concernant l'exactitude des données échangées conformément au présent article doit être faite, dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la réception de celles-ci.

9.4 Impossibilité d'obtenir des données de comptage

- (a) Dans l'impossibilité d'obtenir des données de comptage plausibles, Electricis déterminera la quantité et la puissance de l'énergie active et réactive prise depuis le dernier relevé par référence aux consommations moyennes des périodes antérieures, ou par tout autre moyen que Electricis jugera bon d'appliquer.
- (b) Lorsqu'un client refuse l'accès aux appareils de mesure, Electricis pourra interrompre ou limiter la fourniture passé 15 jours de mise en demeure écrite restée infructueuse.

9.5 Installation d'appareils de mesure par le Fournisseur

- (a) Sans préjudice de l'éventuelle nécessité d'obtenir une autorisation d'un tiers, le Fournisseur est libre d'installer des appareils de mesure supplémentaires pour la période où il fournit de l'énergie électrique à un POD spécifique. Les données de ces appareils de mesure n'interviendront pas dans la facturation de l'utilisation du réseau et des écarts de consommation, tant que l'inexactitude des indications des compteurs d'Electricis n'a pas été établie.
- (b) Electricis définit les modalités techniques de l'installation de ces appareils.

- (c) Les données des compteurs installés par le Fournisseur pourront cependant être utilisées par Electrictis en cas de dérangement de ses propres appareils, si leur étalonnage correspond aux normes en vigueur.

9.6 Vérification des appareils de mesure

- (a) Les indications des appareils de mesure d'Electrictis font foi tant que leur inexactitude n'aura pas été constatée.
- (b) Chacune des Parties a le droit de demander en tout temps la vérification de l'installation de comptage.
- (c) Si le Fournisseur souhaite procéder à une vérification de l'installation de comptage, il devra en informer préalablement Electrictis dans un délai raisonnable. Des éventuels travaux sur les installations de comptage sont effectués par Electrictis.
- (d) Les frais de la vérification sont à charge du demandeur si les appareils vérifiés à la demande de l'un ou de l'autre sont reconnus exacts. Les valeurs sont réputées exactes si l'écart est, au plus, égal à 5 % en plus ou en moins pour les clients basse tension sans courbe de charge et de 2 % pour les autres. Dans le cas contraire les frais de vérification seront à charge d'Electrictis.
- (e) En cas de contestation, les consommations et puissances ne pourront être révisées qu'à partir du dernier relevé exact à moins que l'erreur constatée ait persisté bien avant, qu'elle soit de nature matérielle ou la suite d'une faute lourde de la part d'Electrictis.

9.7 Consommation illicite d'énergie électrique

- (a) Les Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, lorsqu'une d'elles constate ou présume un soutirage illicite ou frauduleux d'énergie électrique par un client.
- (b) Dans ce cas, Electrictis se réserve le droit d'interrompre l'alimentation en énergie électrique du client concerné.

9.8 Information au Coordinateur d'équilibre

Electrictis communique mensuellement les données nécessaires à l'établissement du (des) bilan(s) d'ajustement au Coordinateur d'équilibre suivant le Manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise dans sa version actuelle.

10. MODALITÉS DE LA FOURNITURE DE CLIENTS SUR BASE DE PROFILS SYNTHÉTIQUES

10.1 Généralités

- (a) Electrictis utilise des profils synthétiques pour la fourniture de clients ne disposant pas d'installation de comptage avec enregistrement de la courbe de charge ¼-horaire.
- (b) Les clients sont divisés en plusieurs groupes pour lesquels un profil synthétique spécifique a été défini. Electrictis met à disposition du Fournisseur, par groupe de clients, la matrice d'un profil de charge synthétique normalisé, afin que ce dernier puisse réaliser des prévisions de la consommation de ses clients dépourvus d'un comptage à enregistrement ¼-horaire de la courbe de charge.

- (c) Transitoirement, Electriss pourra soit procéder à la publication des profils sous forme déroulée afin de faciliter l'organisation des fournitures de clients fournis sur base de profils synthétiques, soit faire usage des profils utilisés par le gestionnaire de réseaux d'électricité dominant dans le Grand-Duché de Luxembourg (actuellement, Creos Luxembourg S.A.). Electriss décline toute responsabilité relative à cette publication.
- (d) Le développement ainsi que la mise à l'échelle des profils relèvent de la responsabilité du Fournisseur. Electriss lui fournira les informations qu'il jugera nécessaires à la bonne utilisation des profils.
- (e) Le Fournisseur assume les éventuels préjudices financiers qu'il pourrait encourir du fait d'un déroulement erroné des profils synthétiques de sa part. Notamment, Electriss utilisera les profils synthétiques qu'Electriss aura elle-même déroulés lors de l'agrégation des consommations des POD adjoints au(x) périmètre(s) d'équilibre du Fournisseur.
- (f) Les jours fériés applicables pour le déroulement des profils synthétiques, correspondent aux jours fériés légaux valables au Grand-Duché de Luxembourg.
- (g) Dans le cadre de la procédure d'adjonction, le Fournisseur communiquera à Electriss la consommation annuelle estimée pour chaque POD pour lequel il demande l'adjonction.
- (h) Pour autant que les POD concernés par une demande d'adjonction disposent de données historiques, Electriss pourra indiquer au Fournisseur, et uniquement sur demande de ce dernier, la consommation de la période antérieure à la période en cours. Le Fournisseur pourra baser son estimation sur ces données.
- (i) Pour les POD de clients ayant une relation de fourniture avec le Fournisseur depuis au moins une période de décompte, le Fournisseur recevra un relevé des consommations réelles de ces POD de la part d'Electriss. Sauf indication contraire du Fournisseur, Electriss supposera que l'estimation de la consommation pour la période à venir correspond aux consommations réelles de la période antérieure. Dans ce contexte, est considérée comme période de décompte la période comprise entre deux lectures successives d'un point de consommation, à savoir en principe une année.
- (j) Un délai de deux mois entiers depuis la fin du mois de la lecture et le début du mois de la prise d'effet des nouvelles consommations estimées est d'application. Pendant ce délai, le Fournisseur pourra proposer des modifications des consommations estimées, pour autant qu'elles parviennent à Electriss au plus tard pour le 10ème jour ouvrable du mois précédant celui de la prise d'effet des nouvelles consommations estimées.
- (k) Electriss spécifie le type de profil synthétique à utiliser pour chaque POD fourni sur base de profils synthétiques. Le Fournisseur devra notamment s'informer auprès d'Electriss du type de profil à utiliser pour un POD donné. A cet effet, le Fournisseur pourra, préalablement à la demande d'adjonction, formuler une demande d'information, telle conformément à l'article 6.1.
- (l) Electriss peut à tout moment modifier le type de profil synthétique à utiliser pour chaque POD. Si le profil est modifié de l'initiative de Electriss, le Fournisseur

en est informé avec préavis de deux mois. Passé le délai de préavis et sans réaction de la part du Fournisseur, celui-ci est censé accepté et est appliqué.

- (m) Lorsque des raisons valables existent, le Fournisseur aura la possibilité de demander à Electricis d'attribuer un autre type de profil synthétique à un POD donné. Toute demande en relation avec le présent article se fera sous forme écrite et sera dûment motivée. Electricis restera seul juge du bien fondé de la demande.
- (n) Pareillement, s'il s'avère que le profil synthétique attribué à un POD donné n'est pas approprié, Electricis peut le substituer à un autre. Le Fournisseur en sera averti sous forme écrite et sera dûment motivée. Sauf opposition valable dûment motivée, le nouveau profil est appliqué deux mois après l'avertissement.
- (o) L'ajustement de la consommation estimée sur demande du Fournisseur ne peut se faire qu'annuellement. Un ajustement plus fréquent n'est autorisé que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

10.2 Ecarts de consommation et écarts de puissance

- (a) Le Fournisseur supporte le risque suite aux différences entre la consommation annuelle réelle et la consommation annuelle estimée.
- (b) Les écarts entre la consommation réelle, résultant des données de comptage, et la consommation estimée des clients alimentés sur base de profils synthétiques, sont considérés comme ayant été fournis ou repris par Electricis.
- (c) Si, pour un fournisseur donné, la somme des consommations réelles déterminées pendant une période ¼-horaire des clients fournis sur base de profils synthétiques est inférieure à la somme des consommations déterminées sur base des profils estimés, le solde positif résultant est à considérer comme un déficit involontaire de consommation. Dans le cas contraire, le Fournisseur est confronté à un surplus involontaire de consommation.
- (d) Les déficits involontaires de consommation sont remboursés et les surplus involontaires de consommation sont facturés par Electricis au fur et à mesure de la lecture des compteurs.

10.3 Facturation

- (a) Les frais engendrés par les écarts de consommation des POD dépourvus de comptage avec enregistrement de la courbe de charge ¼-horaire sont facturés après la lecture des compteurs et/ou l'établissement des décomptes pour les clients respectifs.
- (b) Les frais engendrés par les écarts de consommation sont calculés par période ¼- horaire pour chaque mois de l'année écoulée.
- (c) Les différences ¼-horaires entre les profils synthétiques basés sur les consommations estimées et les profils synthétiques basés sur les consommations réelles sont multipliées avec les prix correspondants dans le tableau des prix RTP (« Real Time Pricing »).
- (d) Le tableau des prix publié comprend les prix ¼-horaires de l'énergie d'ajustement pour la zone de réglage 10YLU-CEGEDEL-NQ.

11. INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION À LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

- (a) En cas de violation grave par le Client de ses obligations contractuelles envers le Fournisseur, Le Fournisseur a le droit de demander à Electricis d'interrompre l'alimentation d'un ou de plusieurs POD raccordés au réseau géré par Electricis et attribué au Client.
- (b) A cette fin, le Fournisseur devra donner à Electricis un mandat écrit spécial, suivant le modèle figurant à l'Annexe II. Le mandat doit clairement stipuler que le Fournisseur donne ordre à Electricis d'interrompre l'alimentation en énergie électrique. Le POD ainsi que les coordonnées du client correspondant doivent clairement figurer sur le mandat.
- (c) Le Fournisseur peut demander à Electricis RD de procéder à la reconnexion du Client.
- (d) L'interruption se fait dans les 10 jours ouvrables après la demande d'interruption, et la reconnexion se fait dans les 3 jours ouvrables à compter de la demande du fournisseur, ou dans un délai plus court si cela est techniquement possible. Au cas par cas le Fournisseur peut sous sa responsabilité définir de délais plus longs.
- (e) Electricis peut reporter d'un jour l'interruption d'alimentation si la température extérieure, telle que celle-ci est relevée par le service météorologique de l'Aéroport de Luxembourg pour le point de fourniture (ou pour l'endroit géographiquement le plus proche du point de fourniture pour lequel des données météorologiques sont fournies par ledit service météorologique), est inférieure ou égale à 0° celsius.
- (f) Le Fournisseur tient Electricis indemne de toute responsabilité en relation avec une interruption de l'alimentation réalisée à sa demande. Il est seul responsable envers son client en cas d'interruption fautive suite à une erreur causée par des informations erronées figurant dans le mandat.
- (g) Electricis pourra refuser d'exécuter le mandat qui lui a été donné par le Fournisseur, si ce fait mettrait en péril la sécurité d'autrui, notamment si le mandat concerne un point de fourniture pour lequel la nécessité d'une alimentation continue a été communiquée à Electricis.
- (h) Les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du demandeur.

12. CONTINUITÉ ET INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

12.1 Alimentation continue

Sauf dans les cas prévus dans le présent article 12, le réseau géré par Electricis, permet au Fournisseur de fournir de manière continue ses clients en énergie électrique.

12.2 Force majeure

- (a) L'obligation d'alimentation continue cesse d'exister en cas de force majeure et en cas d'événements indépendants de la volonté d'Electricis. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les mobilisations, lock-out, l'ordre de l'autorité publique, l'état de guerre, les troubles civils, les grèves, les sabotages, attentats, et tous dérangements survenus dans les installations de

distribution et de transport d'un tiers, les dommages causés par des faits accidentels ou non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, etc...).

- (b) Toutefois Electricis s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour rétablir l'alimentation en énergie électrique.
- (c) Le Fournisseur prend toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour limiter ses dommages et les dommages de ses clients en cas d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.
- (d) Electricis n'assume aucune responsabilité et aucun dédommagement ne sera accordé au Fournisseur par Electricis en cas d'une interruption due à un cas de force majeure.

12.3 Interruptions programmées

- (a) L'utilisation du réseau peut également être interrompue en cas de nécessité d'exécuter des travaux sur le réseau et afin de parer à un effondrement du réseau ou encore pour éviter un danger imminent pour des personnes ou des installations. Electricis remédiera sans tarder à toute interruption et toute anomalie due à une panne technique.
- (b) En cas d'interruption prévisible, le Fournisseur et les clients sont avertis à l'avance et de façon appropriée (et notamment par les médias) par Electricis, par le biais des personnes de contact (article 16).
- (c) Electricis a le droit d'interrompre l'alimentation en énergie électrique d'un client, si ce dernier contrevient à une clause essentielle de l'éventuel contrat d'utilisation du réseau et/ou du raccordement, ou d'autres clauses contractuelles éventuellement applicables. Electricis peut également interrompre l'alimentation en cas de force majeure, pour empêcher un dommage, ou sur injonction des pouvoirs publics.

12.4 Responsabilité d'Electricis

- (a) La responsabilité d'Electricis et le montant d'un éventuel dédommagement ne pourront dépasser l'équivalent des coûts du dernier mois d'utilisation du réseau.
- (b) Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité d'Electricis pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par le Fournisseur. Sont par conséquent notamment exclus les pertes de production, les gains manqués et toutes autres pertes subies.

13. TARIFS

- (a) Les conditions tarifaires relatives à l'utilisation du réseau, les prestations de comptage et de facturation peuvent être consultées sur le site Internet d'Electricis. Le règlement afférent est publié sur le site de l'Institut luxembourgeois de régulation.
- (b) Les tarifs figurant dans les conditions tarifaires précitées sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent contrat. Les changements susmentionnés des

tarifs d'utilisation du réseau s'appliquent de plein droit, dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

- (c) Si les éléments de prix pour les services offerts dans le cadre du présent contrat venaient à être modifiés en partie ou en totalité, Electricis publierait dans les meilleurs délais les conditions tarifaires adaptées.

14. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

14.1 Paiement des factures

- (a) Dans le cas de contrats de fourniture intégrés, le Fournisseur s'engage à verser à Electricis, endéans les délais prévus sur les factures, les redevances et taxes prévues par les conditions tarifaires d'utilisation du réseau et du raccordement d'Electricis et par les lois et règlements en vigueur. Le Fournisseur ne peut notamment pas retarder le paiement des montants dus à Electricis en invoquant des délais dans le règlement des factures par ses Clients.
- (b) Les redevances pour les services supplémentaires demandés par le Fournisseur figurent sur les factures.
- (c) Les factures sont émises et adressées régulièrement par Electricis au Fournisseur. L'envoi se fait en principe au moins bimensuellement.
- (d) Tout impôt ou taxe venant grever les services ou prestations sont à charge du Fournisseur.
- (e) Le Fournisseur dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée et seules seront considérées les erreurs matérielles manifestes.
- (f) Chaque facture est payable, sans aucune déduction ni escompte, 30 jours à partir de la date d'émission de la facture. Passé la date d'échéance et conformément à l'article 3 respectivement 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, les intérêts légaux sont exigibles sans mise en demeure.
- (g) Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire d'Electricis a été crédité de l'intégralité du montant facturé.
- (h) L'octroi d'un plan de paiement éventuel des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par Electricis.

14.2 Non-paiement

- (a) En cas de non-paiement dans le délai énoncé sur une facture, Electricis peut entamer une procédure de recouvrement.
- (b) Tous les frais de rappel et les frais engendrés par la procédure de recouvrement par voie judiciaire (inclusivement les frais de représentation judiciaire d'Electricis) sont à charge du Fournisseur en défaillance de paiement. Electricis se réserve le droit d'utiliser à cet effet les garanties bancaires éventuelles mises à disposition par le Fournisseur en défaillance de paiement.
- (c) A partir de l'exigibilité d'une facture émise à un Fournisseur, les sommes dues portent intérêt conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de

paiement et intérêts de retard, les intérêts légaux sont exigibles sans mise en demeure.

15. AVANCES ET GARANTIES DE PAIEMENT

- (a) A la conclusion du présent contrat, ou pendant son exécution, Electricis peut demander des garanties de paiement (garantie bancaire, sûretés réelles, cautionnements). Sauf accord spécial, les montants à garantir sont calculés conformément à l'Annexe III.
- (b) Durant l'exécution du contrat, Electricis peut demander des avances au Fournisseur, pendant une période de facturation, si celui-ci ne respecte pas le paiement de ses factures à leurs échéances, et /ou des garanties de paiement supplémentaires. Electricis est en droit d'appliquer l'article 19 (résiliation) du présent contrat en cas de refus par le Fournisseur de payer les avances éventuelles ou de fournir les garanties de paiement demandées.
- (c) La garantie décrite ci-dessus sera restituée (ou une renonciation expresse sera remise) au Fournisseur après la fin du contrat et après l'établissement et l'apurement des comptes.

16. COMMUNICATIONS, PERSONNES DE CONTACT

- (a) Toute communication entre parties doit se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent). Les personnes de contact peuvent s'accorder sur des moyens de communications alternatifs.
- (b) Le nom des personnes de contact d'Electricis sont fixées dans l'Annexe IV. Le Fournisseur s'engage à indiquer ses personnes de contact à Electricis. Les changements concernant les personnes de contact sont communiqués aussi vite que possible à l'autre partie. Electricis ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au Fournisseur suite à l'impossibilité de le contacter à cause de données de contact erronées ou incomplètes.
- (c) Le Fournisseur se charge du relai de toute information à ses commettants ainsi que le cas échéant à son Responsable d'Équilibre.

17. CONFIDENTIALITÉ

17.1 Généralités

- (a) Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations d'ordre commercial, financier ou économique dont elles ont connaissance au cours de l'exécution du présent contrat, le tout sauf dérogation ou disposition légale.
- (b) Sont confidentielles, les données et informations qui ne sont pas connues par le public général.
- (c) Sauf exceptions prévues par la présent clause 17 (et dans les limites de celles-ci), , les informations confidentielles relatives au client ne peuvent être communiquées aux tiers qu'avec l'accord préalable du client.

17.2 Utilisation de données par Electricis

- (a) Le Fournisseur autorise l'échange de données de comptage le concernant entre Electricis et le Coordinateur d'Équilibre, dans la mesure où cet échange est nécessaire à la facturation et au bon règlement du (des) périmètre(s) d'équilibre du Responsable d'Équilibre suivant les articles 4(b) à 4(d).

- (b) Electrictis s'abstient de communiquer les données suivantes à autrui, avec exception du Coordinateur d'Equilibre et, le cas échéant, des autorités publiques chargées de la surveillance du marché de l'électricité :
 - (i) l'identité des clients alimentés par le Fournisseur ainsi que l'état d'affectation à un périmètre d'équilibre ;
 - (ii) les données individuelles historiques et récentes du comptage (puissance et énergie) des clients alimentés par le Fournisseur, à moins que le client ait signé un mandat autorisant un tiers à recevoir de telles données ;
 - (iii) la situation d'équilibre du (des) périmètre(s) d'équilibre Fournisseur ou bien du responsable mandaté par celui-ci
- (c) Le Fournisseur doit nécessairement être en possession d'un mandat, suivant le modèle figurant à l'Annexe II, l'autorisant à recevoir les données individuelles historiques et récentes des clients pour lesquels il demande des données signalétiques et historiques en vue d'une éventuelle fourniture future.
- (d) Le mandant est remis en copie à Electrictis avant la mise à disposition par Electrictis des données d'un client.

17.3 Utilisation des données par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à respecter la finalité du traitement des données qui leur sont transmises, notamment pour la facturation des consommations ou le développement de nouveaux tarifs. Toute utilisation des données contraires à cette finalité lui est interdite.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

- (a) Le présent contrat entre en vigueur le __/__/_____.
- (b) Les engagements et obligations d'Electrictis sont suspendus jusqu'à remise des garanties et sûretés requises.
- (c) Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

- (a) Le Fournisseur peut résilier le présent contrat avec un préavis de 3 mois, pour autant qu'il n'y ait plus de clients adjoints à un périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre suivant les articles 4(b) à 4(d), au moment de la prise d'effet de la résiliation.
- (b) Electrictis pourra résilier le présent contrat avec effet immédiat dans les cas suivants :
 - (i) Si toute autorisation et licence requise par la loi luxembourgeoise concernant la fourniture d'énergie au Grand-Duché de Luxembourg ont été refusées ou retirées par les autorités compétentes. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à en informer sans délai Electrictis.
 - (ii) Le contrat d'équilibre visé par l'article 4(b) n'a pas été signé ou a été résilié.
 - (iii) Les garanties requises en vertu de l'article 15(a), ne sont pas acceptables par Electrictis, sont expirées, incorrects ou faux.
 - (iv) Les acomptes requis en vertu de l'article 15(a) restent impayés.

- (v) Des manquements par le Fournisseur à une ou plusieurs obligations du présent contrat qui persistent après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours ouvrables.
 - (vi) Lorsque le Fournisseur fait l'objet d'une des procédures décrites au livre III du Code de commerce relatives aux faillites, banqueroutes et sursis ainsi qu'en cas de procédure en gestion contrôlée ou de procédures similaires dans un Etat autre que celui du Grand-Duché de Luxembourg.
 - (vii) Si une adaptation du contrat à la législation ainsi qu'à des changements majeurs des règles du marché s'avère nécessaire.
- (c) Toutes les notifications en relation avec cet article devront être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

20. FORME D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat devra se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent) et doit être signée par les Parties.

Toutes les modifications des conditions du présent contrat qui sont causées par des modifications de nature technique ou règlementaire, ou par des procédures supplémentaires (voir articles 1(d) et 4(a)) peuvent être notifiées par écrit (ou par tout moyen équivalent) par Electriss au Fournisseur, moyennant préavis raisonnable.

21. DISPOSITIONS FINALES

21.1 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

21.2 Cession de contrat

Les droits et obligations du présent contrat peuvent être transférés avec l'accord préalable de (des) l'autre(s) partie(s) à un tiers. L'accord ne peut être refusé si le tiers offre toutes les garanties pour exécuter toutes les obligations du présent contrat.

21.3 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.
- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

Pour **Hoffmann Frères Energie et Bois s.à r.l. (Electris)**

Mersch, le __/__/____

Pour _____

_____ (Nom et raison sociale)

Fait à _____, le __/__/____

Liste des Annexes :

Annexe I Déclaration conjointe

Annexe II Mandats

Annexe III Garanties de paiement

Annexe IV Liste des personnes de contact

ANNEXE I DÉCLARATION CONJOINTE

1. Déclaration du Fournisseur d'électricité du ou des périmètre(s) d'équilibre du Responsable d'Equilibre

La société _____,

dont le siège social est à _____

inscrite au RCS sous le n° _____,

représentée par _____

en sa fonction de Responsable d'Equilibre, titulaire d'un contrat d'équilibre conclu avec le Coordinateur d'Equilibre Creos Luxembourg S.A. en date du __/__/__,

Notifie à Electricis que :

La société _____,

dont le siège social est à _____

inscrite au RCS sous le n° _____,

est le Fournisseur au titre du contrat d'équilibre mentionné ci-dessus.

2. Noms des personnes de contact du Fournisseur :

1. Tél.: _____ Fax : _____ E-Mail : _____

2. Tél.: _____ Fax : _____ E-Mail : _____

3. Tél.: _____ Fax : _____ E-Mail : _____

4. Tél.: _____ Fax : _____ E-Mail : _____

Pour _____

Pour _____

_____, le __/__/__ _____, le __/__/__

Nom du signataire: _____ Nom du signataire: _____

Fonction : _____ Fonction : _____

Nom du signataire: _____ Nom du signataire: _____

Fonction : _____ Fonction : _____

ANNEXE II DOCUMENTS MODÈLES

- Mandat pour l'interruption de la fourniture
- Mandat pour l'obtention de données

MANDAT POUR L'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

Le soussigné (le « Mandant »)

La société _____,

dont le siège social est à _____

inscrite au RCS sous le n° _____

représentée par _____

donne par la présente mandat spécial à Hoffmann Frères Energie et Bois s.à r.l., (Electricis) (le « Mandataire »), 25, rue G.-D. Charlotte L-7520 Mersch, qui accepte le présent mandat aux fins d'interrompre l'alimentation en énergie électrique du point de fourniture suivant :

Nom et adresse du client : _____

Désignation du point de fourniture (POD) : _____

Adresse de fourniture : _____

Date souhaitée pour l'interruption de la fourniture : _____

_____, le __/__/____

Le Mandant

MANDAT POUR L'OBTENTION DE DONNÉES

Désignation du « Client »

Nom : _____

Rue N° : _____

C.P. : Ville : _____

Tél. : _____

Adresse de fourniture : _____

En cas de plusieurs points de fourniture, une liste parafée est à joindre !

Rue N° : _____

C.P. : Ville : _____

POD : _____

Désignation du « Fournisseur »

Nom : _____

Rue N° : _____

C.P. : Ville : _____

Tél. : _____

Code EIC :

Par la présente, le soussigné déclare au gestionnaire de réseaux Electricis, qu'il autorise le Fournisseur indiqué dans la rubrique ci-dessus, à recevoir les données énergétiques et signalétiques relatives à l'adresse de fourniture indiquée.

Ce mandat est valable pendant trois mois à partir de la date de signature.

_____, le __/__/____

Le Client

ANNEXE III GARANTIES DE PAIEMENT

Electricis pourra exiger une garantie bancaire d'un montant dépendant du volume énergétique annuel des clients fournis sur base de profils synthétiques appartenant au réseau d'Electricis et adjoints au(x) périmètre(s) d'équilibre du Fournisseur.

Le montant de cette garantie est fixé à 600€/GWh annuels au moment de la signature du présent contrat.

Pour être acceptable, la garantie bancaire respectera au moins les conditions suivantes:

- Engagement inconditionnel, irrévocable, de payer à première demande et sans réserves.
- Emission par un institut financier européen de renom.
- Si Electricis se voit obligé de recourir à la garantie bancaire, la banque ne pourra exiger que Electricis réclame en premier lieu le solde dû à toute personne physique ou morale ayant des obligations financières quant à l'application du contrat.
- Une modification (et notamment l'augmentation du montant garanti) de la garantie bancaire pourra être exigée par Electricis pour les cas suivants :

o S'il y a des doutes justifiés quant à la solvabilité du fournisseur, notamment en cas de retards de paiement répétitifs ou en cas de dégradation avérée de la situation financière du fournisseur;

o Si le volume énergétique ou le chiffre d'affaires avec le Fournisseur change de telle façon, que le montant de la garantie bancaire n'est plus en relation avec le risque réellement encouru par Electricis.

La garantie bancaire sera restituée quand ses raisons d'être auront disparues.

Le montant minimum de la garantie est calculé sur base du volume énergétique de la clientèle du Fournisseur prévisible de _____ GWh par année avec un montant de garantie de 600 €/GWh.

ANNEXE IV LISTE DES PERSONNES DE CONTACT D'ELECTRIS

Gestion des contrats avec le Fournisseur et/ou le Responsable d'Equilibre :

Monsieur Martin Wienands

tél.: +352 32 00 72 – 34 / + 352 661 22 61 72

Fax: +352 32 00 72 – 35

e-mail: wienands@electris.lu

Gestion des contrats d'utilisation et de raccordement avec les clients finals, facturation ajustements & « Mehr-Mindermengen »:

Monsieur Richard Lütteke

tél: +352 32 00 72 – 36

Fax: +352 32 00 72 – 35

e-mail: luetteke@electris.lu

Annonces nouvelles fournitures / résiliations fournitures, demandes d'informations relatives aux POD:

tél: +352 32 00 72 – 33

Fax: +352 32 00 72 – 35

e-mail: info@electris.lu

Acquisition données des clients disposant d'un comptage avec enregistrement de la puissance ainsi que pour les clients disposant d'un comptage sans enregistrement de la puissance:

tél.: +352 32 00 72 – 33

Fax: +352 32 00 72 – 35

e-mail: info@electris.lu

Facturation utilisation réseau & autres:

tél.: +352 32 00 72 – 33

Fax: +352 32 00 72 – 35

e-mail: info@electris.lu

Liste des personnes de contact du Fournisseur

Contact: Fonction:

tél. : _____

Fax : _____

e-mail : _____

Contact: Fonction: _____

tél. : _____

Fax : _____

e-mail : _____

Contact: Fonction: _____

tél. : _____

Fax : _____

e-mail : _____

Contact: Fonction: _____

tél. : _____

Fax : _____

e-mail : _____